



Arrêt

n° 84 745 du 16 juillet 2012
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 mars 2012 par X, ci-après dénommé le « premier requérant » ou la « première partie requérante », et X, ci-après dénommé le « second requérant » ou la « seconde partie requérante », qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. DOCKX, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux cousins qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Le fondement de leur demande d'asile repose sur les mêmes faits. Par ailleurs, la motivation des deux décisions est similaire et les deux requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes musulman, sans affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 28 septembre 2009, vous vous rendez, en compagnie de votre cousin [B. S. D.] (CGRA [...], SP [...]), au stade du 28 septembre où une manifestation était organisée. Lorsque les forces de l'ordre sont arrivées au stade et ont commencé à réprimer les manifestants, vous avez tenté de prendre la fuite. Dans votre fuite, vous avez été interpellés par des militaires qui ont procédé à votre arrestation. Votre cousin et vous avez été conduits au camp Alpha Yaya où vous avez été placés en détention jusqu'au 30 octobre 2009. A cette date, vous avez pu vous évader grâce à un arrangement conclu entre votre oncle et un militaire. Ce dernier vous a conduit à Sangoya chez votre oncle et lui a conseillé de vous faire quitter le pays en raison des risques que vous encouriez dans le cas où les autorités remettaient la main sur vous. Votre oncle a ainsi entrepris les démarches en vue de votre départ vers la Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le 6 novembre 2009.

Le 8 novembre 2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision du CGRA auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du CGRA le 30 septembre 2011 (arrêté 67.723) en demandant au CGRA de procéder au réexamen de votre demande d'asile par une nouvelle audition sur différents aspects de votre récit d'asile. Dans ce cadre, vous avez été entendu une seconde fois par le CGRA et après réexamen de votre demande d'asile, le CGRA maintient la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 est remise en cause en raison d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions entre vos propos et les informations disponibles au CGRA.

Ainsi, vous déclarez avoir eu connaissance de cette manifestation le 27 septembre 2009 par deux amis, [T.] et [E. H.] qui vous ont dit qu'ils ont appris par la RTG (Radio Télévision Guinéenne) la tenue de cette manifestation de l'opposition le 28 septembre 2009 (rapport d'audition du 19/1/2012, p. 2) ; or, la diffusion de l'information concernant la manifestation du 28 septembre ne s'est pas faite par la RTG (voir document CEDOCA). De plus, vous ne pouvez préciser qui sont les organisateurs de cette manifestation ; vous dites les opposants dont vous ne pouvez citer que trois noms et un parti politique, l'UFDG, et vous ignorez si des syndicats ont participé à l'organisation de cette manifestation (rapport d'audition 19/1/2012, p.2-3) ; or, la manifestation a été organisée par le Forum des Forces Vives de Guinée, une coalition de partis politiques de l'opposition, des syndicats, d'associations de la société civile et de citoyens guinéens (voir document Cedoca). Il est invraisemblable que vous n'ayez pas entendu parler des Forces Vives dans le cadre de la manifestation du 28 septembre 2009 (rapport d'audition 19/1/2012, p.2-3).

Concernant le trajet pour vous rendre le 28 septembre 2009 de votre domicile au stade, vos déclarations sont peu circonstanciées. Vous déclarez "être passé par le quartier Sangoyah, à la Cité, à Cosa, à Bambeto où il y avait une grande foule puis on a suivi les gens qui partaient au stade, je n'ai pas fait attention dans les quartiers car on était nombreux" et à partir de Bambeto, vous êtes incapable de préciser les quartiers par lesquels vous êtes passé (rapport d'audition 19/1/2012, p.3). Vous êtes incapable de citer des noms de routes ou avenues ou rue par lesquelles vous seriez passé pour vous rendre au stade du 28 septembre (rapport d'audition 19/1/2012, p.4). Vous ne pouvez donner le nom de la rue principale qui mène au stade (rapport d'audition 19/1/2012, p.4). Invité à décrire ce que vous avez vu durant votre trajet du domicile au stade du 28 septembre, vos propos sont très imprécis; vous vous limitez à dire "j'ai vu les gens prendre la fuite... je ne suis pas passé par la route principale mais j'ai pris des raccourcis, je suis rentré dans les quartiers, la route qu'on a pris dans les quartiers c'était calme" (rapport d'audition 19/1/2012,p.4). Aux questions posées de savoir si il y avait des barrages, des

troubles, des forces de sécurité sur votre trajet, vous répondez à chaque fois par la négative (rapport d'audition 19/1/2012, p.4) ; ces déclarations sont contredites par l'information objective selon laquelle, il y avait des barrages militaires à différents endroits de la ville notamment à Enco 5, Cosa, Belle-Vue, Dixinn, Hamdalaye ... et les manifestants les ont victorieusement bravés pour arriver au stade du 28 septembre (voir le document Cedoca joint au dossier).

Concernant l'entrée principale du stade, vous ignorez le nom de la route donnant accès à cette entrée principale du stade qui se fait par une esplanade connue sous le nom de "la terrasse" où se trouve le commissariat de police du stade, ce que vous ignorez également (voir document Cedoca) et vos propos sont très vagues, déclarant qu' "il y avait beaucoup de monde se poussant car tout le monde essayait de rentrer en même temps ...j'ai vu des gens qui criaient et des gens qui se poussaient car tout le monde essayait de rentrer" (rapport d'audition du 19 janvier 2012, p. 5).

Dans le stade, vous déclarez avoir vu dans la tribune tous les opposants politiques qui ont commencé à parler en utilisant un micro qui fonctionnait mais que vous n'entendiez pas ce qu'ils disaient car cela criait fort (rapport d'audition 19/1/2012, p. 6). Lors de votre audition du 25 octobre 2010, vous disiez également que les leaders politiques ont pris la parole dans le stade avant l'intervention des militaires (p. 12). Vos déclarations sont contredites par l'information du Cedoca selon laquelle les leaders n'ont pas fait de discours dans le stade vu qu'ils n'avaient pas de système de sonorisation. Invité à dire ce que vous faisiez dans le stade, vos déclarations sont peu circonstanciées étant donné que vous dites "j'étais avec mon cousin, on regardait, c'est tout on ne faisait rien, je ne disais rien, je regardais ..." (rapport d'audition 19/1/2012, p.6). Il en va de même lorsqu'il vous est demandé de dire ce qui s'est passé dans le stade lors de l'intervention des forces de l'ordre déclarant "A 11h passées...ils ont commencé à tirer sur les gens, c'était la grande panique, d'autres ont commencé à violer les femmes, il y a eu des morts, des blessés, des gens ont reçu des coups de crosse, des militaires arrêtaient des gens et les jetaient dans leurs camions, tout était mélangé, c'était affreux ce qui s'est passé". Cette description de l'intervention des forces de l'ordre est contredite par l'information Cedoca selon laquelle des grenades lacrymogènes ont d'abord été lancées dans l'enceinte du stade de derrière la tribune suivies de tirs à balles réelles par des militaires portant des bérets rouges et des miliciens en civil munis d'armes blanches et, à 12h05, ils sont entrés dans le stade en tirant (document Cedoca). De même, vous ne pouvez préciser l'endroit de votre arrestation dans le stade (rapport d'audition 19/1/2012,p. 6).

L'ensemble des éléments relevés empêche le CGRA de considérer que vous avez effectivement participé à cette manifestation du 28 septembre 2009 et que vous étiez présent dans le stade du 28 septembre. L'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 remet en cause la réalité des faits subséquents à savoir votre arrestation et détention au camp Alpha Yaya. Cette détention d'un mois est également mise en doute par l'imprécision de vos déclarations relatives à cette partie de votre récit d'asile. Invité à parler de vos trois codétenus dont vous ignorez les noms de famille, vos déclarations sont extrêmement imprécises : "on partageait la même cellule, on avait tous des problèmes et on ne parlait pas beaucoup ...on parlait de ce qui s'est passé au stade ..." et vous ne pouvez rien dire du tout à leur sujet (rapport d'audition 19/1/2012,p. 7). De plus, vous ne connaissez aucun nom de gardiens du camp Alpha Yaya (rapport d'audition 19/1/2012, p. 8). Invité à parler de votre détention, vos propos sont peu circonstanciés vous contentant de dire "on sortait une fois par jour, on mangeait une fois par jour et après avoir mangé, on retournait dans la cellule et on restait là, j'ai passé mon temps dans la cellule...j'ai beaucoup souffert, on mangeait très mal...on dormait par terre et il n'y avait pas de toilette.." et à la question "parle-moi de tes conditions de détention, de ce que tu as vécu en détention?" vous répondez "c'est ce que je vous ai dit" (rapport d'audition 19/1/2012,p. 7). De tels propos vagues, imprécis et non circonstanciés ne reflètent nullement le sentiment de faits vécus et la réalité d'une détention d'un mois.

Concernant votre évasion, vous ignorez comment votre oncle a pu savoir votre lieu de détention, le nom du militaire vous ayant fait évader et l'arrangement conclu entre ce militaire et votre oncle (rapport d'audition 19/1/2012, p. 8).

De ce qui précède, le CGRA estime que les motifs de la présente décision portent sur des éléments essentiels permettant de conclure à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que, depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des

droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuhls.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté deux documents du service tracing de la Croix-Rouge établissant que vous avez fait des démarches en vue de retrouver votre oncle qui ne serait plus en Guinée. Ces documents ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité des déclarations que vous avez faites et ne justifient donc pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne. Vous n'avez présenté aucun autre élément de preuve ou aucun commencement de preuve, ni de votre identité, ni des faits personnels invoqués à la base de la présente demande d'asile.

En ce qui concerne les documents d'ordre général, à savoir une déclaration publique d'Amnesty International du 26 février 2010 intitulée « Guinée. Amnesty International défend son rapport face aux critiques du gouvernement français », le document du 7 décembre 2010 intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée », émanant du Service public fédéral des Affaires étrangères, un article d'Amnesty International du 3 décembre 2009 intitulé « Guinée. Des preuves font état d'arrestations, de harcèlements et de détentions illégales imputables aux forces de sécurité », un extrait intitulé « Guinea » sur l'Afrique dont les sources et la date ne sont pas indiquées, le rapport consacré à la Guinée et extrait du « World report 2010 - Events of 2009 » de Human Rights Watch, un article du 1er décembre 2010 tiré d'Internet et intitulé « Le rapport de Human Rights Watch du 29 novembre 2010 en intégralité », un communiqué d'Amnesty International sur l'évolution de la situation en Guinée se référant au rapport d'Amnesty International de 2009, un résumé et des recommandations de décembre 2009 émanant de Human Rights Watch et présentés dans un document intitulé « Un lundi sanglant », un rapport de 2009 sur les Droits de l'Homme en Guinée rédigé par le Département d'Etat des Etats-Unis, différents articles de Human Rights Watch intitulés « Guinée : Le massacre et les viols perpétrés dans un stade de Conakry constituent vraisemblablement des crimes contre l'humanité » (17 décembre 2009), « Guinée : Les forces de sécurité doivent cesser les attaques violentes contre les manifestants » (29 septembre 2009), « Guinée : Le massacre du 28 septembre était prémédité » (27 octobre 2009), « Guinée : La junte au pouvoir viole les droits humains » (8 juillet 2009), le rapport du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») du 11 décembre 2009, actualisé au 18 février 2010 et consacré à la « Situation sécuritaire » en Guinée, un article du 17 novembre 2010, mis à jour le 18 novembre 2010, publié sur le site web du journal Le Monde et intitulé « Guinée : état d'urgence décrété après la poursuite des heurts », un article du 17 novembre 2010 intitulé « La Guinée décrète l'Etat d'urgence » et publié sur le site web levif.mnews.be, un article intitulé « Guinée : l'état d'urgence a été décrété » publié sur le site web bbc.co.uk/french, un avis du 18 novembre 2010 du ministère français des Affaires étrangères et européennes, intitulé « Proclamation de l'état d'urgence », un article du 26 octobre 2010, signé Abdourahmane, intitulé « Guerre civile et violences ethniques : Tous les « ingrédients » réunis en Guinée », et publié sur le site web ferloo.com, un article du 23 novembre 2010, intitulé « Guinée La division ethnique, instrument politique » et publié sur le site web cetri.be, un second article du 19 novembre 2010 de V. Duhem, intitulé « Violences en Guinée : l'armée accusée d'attiser les tensions ethniques » et publié sur le site web afrik.com ainsi que le rapport de Human Rights Watch d'août 2006 [volume 18, n° 7(A)] consacré à la Guinée et intitulé « Le côté pervers des choses », le CGRA constate qu'il s'agit de documents de portée générale ayant trait à la manifestation du 28 septembre 2009 et à la problématique politique et sécuritaire en Guinée, mais

qu'ils ne fournissent aucune indication selon laquelle vous craindriez personnellement d'être persécuté ou auriez personnellement un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, la simple invocation de rapports faisant état d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a de bonnes raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous craignez personnellement d'être persécuté ou qu'il existe dans votre chef un risque réel d'atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce, vos déclarations ayant été jugées non crédibles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne le second requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes musulman, sans affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 28 septembre 2009, vous vous rendez, en compagnie de votre cousin [K. D.] (CGRA [...], SP [...]), au stade du 28 septembre où une manifestation était organisée. Lorsque les forces de l'ordre sont arrivées au stade et ont commencé à réprimer les manifestants, vous avez tenté de prendre la fuite.

Dans votre fuite, vous avez été interpellés par des militaires qui ont procédé à votre arrestation. Votre cousin et vous avez été conduits au camp Alpha Yaya où vous avez été placés en détention jusqu'au 30 octobre 2009. A cette date, vous avez pu vous évader grâce à un arrangement conclu entre votre oncle et un militaire. Ce dernier vous a conduit à Sangoya chez votre oncle et lui a conseillé de vous faire quitter le pays en raison des risques que vous encouriez dans le cas où les autorités remettaient la main sur vous. Votre oncle a ainsi entrepris les démarches en vue de votre départ vers la Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le 6 novembre 2009.

Le 8 novembre 2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du CGRA le 30 septembre 2011 (arrêt 67.723) en demandant au CGRA de procéder au réexamen de votre demande d'asile par une nouvelle audition sur différents aspects de votre récit d'asile. Dans ce cadre, vous avez été entendu une seconde fois par le CGRA et après réexamen de votre demande d'asile, le CGRA maintient la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 est remise en cause en raison d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions entre vos propos et les informations disponibles au CGRA.

Ainsi, vous déclarez avoir eu connaissance de cette manifestation le 27 septembre 2009 par deux amis, [T.] et [E. H.] qui vous ont dit qu'ils ont appris par la RTG (Radio Télévision Guinéenne) la tenue de cette manifestation de l'opposition le 28 septembre 2009 (rapport d'audition du 19/1/2012, p. 2) ; or, la diffusion de l'information concernant la manifestation du 28 septembre ne s'est pas faite par la RTG (voir document CEDOCA). De plus, vous ne pouvez préciser qui sont les organisateurs de cette manifestation ; vous dites les opposants dont vous ne pouvez citer que trois noms et un parti politique,

l'UFDG ; or, la manifestation a été organisée par le Forum des Forces Vives de Guinée, une coalition de partis politiques de l'opposition, des syndicats, d'associations de la société civile et de citoyens guinéens (voir le document Cedoca joint au dossier). Il est invraisemblable que vous n'avez pas entendu parler des Forces Vives (p.2).

Concernant le trajet pour vous rendre le 28 septembre 2009 au stade, vos déclarations sont très imprécises et contradictoires. Lors de l'audition du 25 octobre 2010, vous avez déclaré être parti de votre domicile à 9 heures du matin, être notamment passé par le rond-point de Bambeto et le rond point de Hamdalaye où vous n'avez vu aucun représentant des forces de l'ordre et n'avoir rien vu d'inhabituel sur votre parcours jusqu'au stade (p.11-12). Lors de l'audition du 19 janvier 2012, vous avez donné une autre version en affirmant qu'au rond-point Hamdalaye, vous avez vu des militaires qui barraient la route pour empêcher les gens de passer, ils ont lancé des gaz lacrymogènes, les gens ont pris la fuite et on est rentré dans les quartiers (p.3-4). Invité à préciser le trajet emprunté de votre domicile jusqu'au stade du 28 septembre, vous ne pouvez donner aucun nom de routes, rues ou avenues (rapport d'audition du 19/1/2012, p. 3). Au sujet de la route qui mène au stade, vous déclarez qu'il s'agit de la route de Prince, ce qui est inexact puisqu'il s'agit de la route de Donka (voir le document Cedoca).

En outre, vos déclarations concernant ce qui s'est passé au rond point Hamdalaye sont imprécises et contredites par nos informations. Vous dites avoir vu au rond point Hamdalaye, un barrage de militaires qu'ils ont jeté des gaz, tout le monde a paniqué, les gens ont pris la fuite, on est rentré dans les quartiers (rapport d'audition 19/1/2012, p.4); or, au rond point Hamdalaye, quelques agents ont tenté de bloquer le passage des manifestants en lançant des grenades lacrymogènes mais ont abandonné face à une foule trop nombreuse et ont battu en retraite; selon nos informations, les manifestants n'ont pas abdiqué face à la présence de barrages militaires à différents endroits de la ville, ils ont bravé les barrages militaires à Enco, Cosa, Belle Vue, Dixinn, Hamdalaye... pour arriver au stade (document Cedoca). En outre, vous ne pouvez donner aucune précision à propos du trajet que vous avez emprunté entre le rond-point Hamdalaye et le stade du 28 septembre (rapport 19/1/2012, p. 3).

Concernant l'entrée principale du stade, vous ignorez le nom de la route donnant accès à cette entrée principale du stade qui se fait par une esplanade connue sous le nom de "la terrasse" où se trouve le commissariat de police du stade, ce que vous ignorez également (voir document Cedoca) et vos déclarations sont très vagues, vous limitant à dire qu'à l'entrée principale du stade, "il y avait beaucoup de monde, une grande foule, tout le monde attendait qu'on ouvre les portes"(rapport d'audition du 19 janvier 2012, p.4). Relevons que, lors de votre audition du 25/10/2010 (p.13), vous avez déclaré qu'il n'y avait pas beaucoup de monde à votre arrivée au stade.

Dans le stade, vous déclarez avoir été dans le gazon en face de la tribune principale où se trouvaient Cellou Dalein, Sidia Touré et Jean Marie Doré (rapport 19/1/2012, p.5); or, Jean Marie Doré n'a jamais su atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition (document Cedoca). Invité à dire ce que vous faisiez dans le stade, vos déclarations sont peu circonstanciées vous contentant de dire "j'ai aussi prié puis j'ai dit Vive Cellou (rapport 19/1/2012, p.5). Il en va de même lorsqu'il vous est demandé de dire ce qui s'est passé dans le stade lors de l'intervention des forces de l'ordre vous contentant de dire "c'était terrible, on tirait sur les gens, on les poignardait, on violait les femmes, ce genre de chose" (rapport 19/1/2012, p.5). De même, vous ne pouvez préciser l'endroit de votre arrestation dans le stade (rapport 19/1/2012, p.5). De plus, votre description de l'intervention des forces de l'ordre ne correspond pas à nos informations. Vous déclarez que, quand les autres (les politiques) ont commencé leur discours, après 30-40 minutes, on a entendu des coups de feu, ils ont commencé à tirer, c'était entre 11h et midi (rapport 19/1/2012, p.5), ce qui est erroné étant donné qu'il n'y a pas eu de discours des politiques et que des grenades lacrymogènes ont d'abord été lancées dans l'enceinte du stade de derrière la tribune suivies de tirs à balles réelles par des militaires portant des bérets rouges et des miliciens en civil munis d'armes blanches (document Cedoca).

L'ensemble des éléments relevés empêche le CGRA de considérer que vous avez effectivement participé à cette manifestation du 28 septembre 2009 et que vous étiez présent dans le stade du 28 septembre. L'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 remet en cause la réalité des faits subséquents à savoir votre arrestation et détention au camp Alpha Yaya. Cette détention d'un mois est également mise en doute par l'imprécision de vos déclarations relatives à cette partie de votre récit d'asile. Invité à parler de vos conditions de détention et d'une journée de détention, vous demeurez très vague vous contentant de dire " j'ai passé tout mon temps dans la cellule, je sortais une fois par jour pour me nourrir,...", " c'était toujours la même chose, on était tout le temps à l'intérieur, on sortait pour se nourrir, on prenait un peu l'air puis on rentrait

dans la cellule" (rapport 19/1/2012, p.6). De plus, vous ne pouvez donner aucun nom de gardien. Concernant vos codétenus, vous donnez uniquement leur prénom et dites "...on ne parlait pas beaucoup...on parlait de ce qui s'est passé au stade, on se demandait pourquoi on a été arrêté " (rapport 19/1/2012, p. 6). Vous ignorez comment votre oncle a pu savoir votre lieu de détention, quelles démarches il a entreprises pour vous localiser, le nom du militaire vous ayant fait évader et l'arrangement conclu entre ce militaire et votre oncle.

De ce qui précède, le CGRA estime que les motifs de la présente décision portent sur des éléments essentiels permettant de conclure à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que, depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuhls.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté deux documents du service tracing de la Croix-Rouge établissant que vous avez fait des démarches en vue de retrouver votre oncle qui ne serait plus en Guinée. Ces documents ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité des déclarations que vous avez faites et ne justifient donc pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne. Vous n'avez présenté aucun autre élément de preuve ou aucun commencement de preuve, ni de votre identité, ni des faits personnels invoqués à la base de la présente demande.

En ce qui concerne les documents d'ordre général, à savoir une déclaration publique d'Amnesty International du 26 février 2010 intitulée « Guinée. Amnesty International défend son rapport face aux critiques du gouvernement français », le document du 7 décembre 2010 intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée », émanant du Service public fédéral des Affaires étrangères, un article d'Amnesty International du 3 décembre 2009 intitulé « Guinée. Des preuves font état d'arrestations, de harcèlements et de détentions illégales imputables aux forces de sécurité », un extrait intitulé « Guinea » sur l'Afrique dont les sources et la date ne sont pas indiquées, le rapport consacré à la Guinée et extrait du « World report 2010 - Events of 2009 » de Human Rights Watch, un article du 1er décembre 2010 tiré d'Internet et intitulé « Le rapport de Human Rights Watch du 29 novembre 2010 en intégralité », un communiqué d'Amnesty International sur l'évolution de la situation en Guinée se référant au rapport d'Amnesty International de 2009, un résumé et des recommandations de décembre 2009 émanant de Human Rights Watch et présentés dans un document intitulé « Un lundi sanglant », un rapport de 2009 sur les Droits de l'Homme en Guinée rédigé par le Département d'Etat des Etats-Unis, différents articles de Human Rights Watch intitulés « Guinée : Le massacre et les viols perpétrés dans un stade de Conakry constituent vraisemblablement des crimes contre l'humanité » (17 décembre 2009), « Guinée : Les forces de sécurité doivent cesser les attaques violentes contre les manifestants » (29 septembre 2009), « Guinée : Le massacre du 28 septembre était prémédité » (27 octobre 2009), « Guinée : La junte au pouvoir viole les droits humains » (8 juillet 2009), le rapport du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») du 11 décembre

2009, actualisé au 18 février 2010 et consacré à la « Situation sécuritaire » en Guinée, un article du 17 novembre 2010, mis à jour le 18 novembre 2010, publié sur le site web du journal Le Monde et intitulé « Guinée : état d'urgence décrété après la poursuite des heurts », un article du 17 novembre 2010 intitulé « La Guinée décrète l'Etat d'urgence » et publié sur le site web levif.rnews.be, un article intitulé « Guinée : l'état d'urgence a été décrété » publié sur le site web bbc.co.uk/french, un avis du 18 novembre 2010 du ministère français des Affaires étrangères et européennes, intitulé « Proclamation de l'état d'urgence », un article du 26 octobre 2010, signé Abdourahmane, intitulé « Guerre civile et violences ethniques : Tous les « ingrédients » réunis en Guinée », et publié sur le site web ferloo.com, un article du 23 novembre 2010, intitulé « Guinée La division ethnique, instrument politique » et publié sur le site web cetri.be, un second article du 19 novembre 2010 de V. Duhem, intitulé « Violences en Guinée : l'armée accusée d'attiser les tensions ethniques » et publié sur le site web afrik.com ainsi que le rapport de Human Rights Watch d'août 2006 [volume 18, n° 7(A)] consacré à la Guinée et intitulé « Le côté pervers des choses », le CGRA constate qu'il s'agit de documents de portée générale ayant trait à la manifestation du 28 septembre 2009 et à la problématique politique et sécuritaire en Guinée, mais qu'ils ne fournissent aucune indication selon laquelle vous crairiez personnellement d'être persécuté ou auriez personnellement un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, la simple invocation de rapports faisant état d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a de bonnes raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous craignez personnellement d'être persécuté ou qu'il existe dans votre chef un risque réel d'atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce, vos déclarations ayant été jugées non crédibles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration ainsi que du devoir de prudence. Elles soulèvent également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En substance, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, de la minorité des requérants au moment des faits et des pièces des dossiers administratifs. Elles estiment qu'il résulte clairement de leur récit qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles craignent d'être persécutées ou risquent de subir une atteinte grave.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent le renvoi des affaires au Commissaire général « *pour qu'une instruction adéquate puisse être effectuée, que les précisions données par [...] [les requérants] concernant, notamment, [...] [leur] détention au camp Alpha Yaya, soient vérifiées et que les développements récents de la situation sécuritaire en Guinée soient évalués à l'aune d'une définition adéquate du statut de réfugié ou de protection subsidiaire* ».

5. Le dépôt de nouveaux documents

Les parties requérantes déposent, en annexe de leur requête, la photocopie des notes prises par l'avocate des requérants lors de leur audition au Commissariat général du 25 octobre 2010 et lors de l'audition du premier requérant du 19 janvier 2012 ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, actualisé au 18 mars 2011 et émanant du centre de documentation de la partie défenderesse.

6. L'examen de la demande

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire aux requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Elle relève à cet effet des lacunes dans leurs propos ainsi que des divergences entre leurs déclarations et les informations qu'elle a recueillies concernant la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry, leur trajet pour se rendre au stade, ce qu'ils y ont vu, leur détention et leur évasion. Elle ajoute que les documents qu'ils ont déposés aux dossiers administratifs ne permettent pas de rétablir la crédibilité de leurs déclarations. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'examen de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Les parties requérantes contestent l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crainte qu'elles allèguent et estiment que les requérants n'ont pas été interrogés de manière adéquate compte tenu de leur âge et de leur niveau d'instruction et que leurs déclarations n'ont pas été examinées avec la souplesse requise compte tenu de leur âge, de leur statut de "MENA", de leur niveau d'instruction et des autres particularités de leur situation. Elles ajoutent que « *Le bénéfice du doute doit en outre être appliqué largement lorsque le demandeur d'asile est mineur ou l'était au moment des faits et de l'introduction de sa demande d'asile. Guide du UNHCR, § 219, CPRR n°05-0616/F2563 du 14/02/07 et CCE n° 13.854 du 8/07/08* ».

6.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions et incohérences relevées dans le récit des requérants ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies, soit qu'elles sont valablement rencontrées par les requêtes, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver leur récit de crédibilité.

6.3.1 Ainsi, le Conseil estime que la contradiction relevée quant au média qui a diffusé l'information concernant la manifestation n'est nullement pertinente et que l'ignorance des requérants au sujet des organisateurs de l'événement s'explique, tel que le soutiennent les requêtes, par le jeune âge des requérants et leur absence d'implication politique (requête du premier requérant, page 7, et requête du second requérant, page 7).

6.3.2 Ainsi encore, le Conseil constate, d'une part, à la lecture du dernier rapport d'audition du second requérant et conformément à ce qui est soutenu dans sa requête (page 7), que la contradiction relevée entre ses déclarations et les informations de la partie défenderesse au sujet du barrage que la foule est parvenue à forcer n'est pas établie (audition du second requérant du 19 janvier 2012, page 4) et, d'autre part, que l'ignorance dans le chef des requérants du nom de certaines rues ou quartiers n'est nullement pertinente.

6.3.3 Ainsi encore, conformément à ce qui est soutenu par les parties requérantes (requête du premier requérant, page 8, et requête du second requérant, page 8) et à la lecture des rapports d'audition des requérants, le Conseil relève que les contradictions relevées, d'une part, entre les déclarations du premier requérant et les informations en possession du Commissaire général au sujet de troubles au cours de son trajet vers le stade et, d'autre part, entre les propos successifs du second requérant concernant l'importance de la foule présente à l'entrée du stade, ne sont pas établies (voir notamment l'audition du premier requérant du 19 janvier 2012, page 4, et l'audition du second requérant du 25 octobre 2010, page 13). Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le Commissaire général, le Conseil estime que le récit du second requérant concernant son arrivée devant l'entrée principale du stade est suffisamment circonstancié ; il ne voit, en effet, pas en quoi ce dernier aurait pu être plus précis à cet égard (audition 19 janvier 2012, page 4 et requête du second requérant, page 8).

6.3.4 Ainsi encore, comme le souligne la partie requérante, le Conseil observe que le second requérant n'a pas dit que Jean-Marie Doré était monté à la tribune mais bien qu'il l'a vu dans le stade (audition du 19 janvier 2012, page 5 ; requête, page 8).

6.3.5 Ainsi encore, alors que le Commissaire général reproche aux requérants de ne pas avoir pu préciser le lieux de leur arrestation dans le stade, le Conseil observe qu'ils ont tous les deux indiqué avoir été arrêtés en sortant du stade (audition du second requérant du 19 janvier 2012, page 5, et audition du premier requérant du 19 janvier 2012, page 7).

6.3.6 Ainsi enfin, si le Commissaire général reproche encore aux requérants de ne pas avoir été suffisamment précis en ce qui concerne leur détention au camp Alpha Yaya, le Conseil considère que les motifs qui relèvent leur ignorance du nom de leurs codétenus, alors qu'ils sont capable de fournir leurs prénoms, et du nom des gardiens ne sont pas pertinents. La partie requérante soutient, par ailleurs, à juste titre, que chacun des requérants a été capable de fournir un certain nombre de précisions en ce qui concerne ses conditions de détention et son lieu de détention et que ces informations n'ont pas fait l'objet de vérification par la partie défenderesse (requête du premier requérant, page 10, et requête du second requérant, page 9).

6.3.7 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit des requérants, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies, manquent de pertinence ou sont valablement justifiées par les parties requérantes dans leur requête.

Le Conseil observe que les propos que les requérants ont tenus sont constants et que ni la motivation des décisions attaquées, ni la lecture des dossiers administratifs ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute leur bonne foi.

En conséquence, rappelant qu'il y a lieu de prendre en considération le jeune âge des requérants et leur niveau d'instruction, le Conseil estime que les faits qu'ils invoquent comme étant à la base du départ de leur pays sont plausibles et il les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier aux parties requérantes.

6.4 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par les requérants ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

6.5 En conclusion, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE